

Dossier consolidé

Date de création : 02-08-2024

Projet de loi 7183

Projet de loi portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Date de dépôt : 08-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Le document « 7183_5_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-09-2017	Déposé	7183/00	<u>3</u>
15-11-2017	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (13.11.2017)	7183/01	<u>28</u>
29-11-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)	7183/02	<u>33</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7183/03	<u>41</u>

7183/00

N° 7183

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

* * *

*(Dépôt: le 8.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	9
5) Textes coordonnés	13
6) Fiche financière	21
7) Fiche d'évaluation d'impact	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l’Administration des Services médicaux du Secteur public.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au courant de l’année 2015, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a initié sa réflexion en vue d’une meilleure prise en charge de la sécurité et de la santé des agents publics sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte, un service psychosocial s’adressant à tous les agents publics a été mis en place au sein du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Ce service est appelé, entre autres, à assurer une prise en charge des agents en souffrance sur leur lieu de travail, que ce soit dû au stress, à des violences sous forme notamment de harcèlement moral ou sexuel, à un conflit ou à d’autres risques psychosociaux.

La mise en place de ce service concrétise la prise de conscience du Gouvernement que le bien-être des agents publics, tant en ce qui concerne leur sécurité sur le lieu de travail qu’en ce qui concerne leur état de santé physique ou psychique, constitue une préoccupation majeure d’une gestion des ressources humaines moderne et efficace, visant à la fois la performance de l’organisation et le développement individuel de l’agent.

La prévention des risques psychosociaux présente un des défis majeurs de notre temps. Selon l’OCDE¹, 30 à 50% des nouvelles demandes de pension d’invalidité dans les pays de l’OCDE sont désormais motivées par une mauvaise santé mentale. A noter aussi que selon une étude Eurobaromètre de 2014², 53% des travailleurs considèrent le stress comme l’un des principaux risques professionnels, devant les risques ergonomiques tels que les mouvements répétitifs ou positions fatigantes ou douloureuses (28%), le levage, le port ou le déplacement quotidien de charges (24%).

1 Rapport „Mal-être au travail? Mythes et réalités sur la santé mentale et l’emploi“, OCDE 2012, p. 225, <https://www.oecd.org/fr/els/emp/49230890.pdf>.

2 Flash Eurobarometer 398, „Working conditions“, publié en avril 2014, voir le résumé sous http://ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_398_sum_en.pdf.

Afin de traduire en pratique une approche cohérente et volontariste en la matière, le Gouvernement entend créer une nouvelle structure regroupant les différents services impliqués dans la sécurité et la santé des agents publics. Une telle structure intégrée facilitera l'indispensable collaboration pluridisciplinaire renforcée et concertée entre les services.

L'action pluridisciplinaire permettra de démultiplier la visibilité et les interventions des services tant en matière de formation et de sensibilisation qu'en matière d'encadrement des administrations et agents publics. Pour illustrer cette nécessité de pluridisciplinarité, il suffit de mettre en lumière les atteintes à la santé induites par les risques psychosociaux. Celles-ci peuvent être à la fois d'ordre psychologique et d'ordre physique (anxiété, dépression, épuisement professionnel, maladies cardio-vasculaires, troubles musculo-squelettiques, etc.) de sorte qu'une prévention optimale dans ce domaine appelle une collaboration entre médecins du travail et psychologues.

Une collaboration pluridisciplinaire structurée entre les différents services de sécurité et de santé dans la Fonction publique est unanimement sollicitée.

Voilà pourquoi le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique ont retenu dans l'accord salarial du 5 décembre 2016 que sera créée une nouvelle administration réunissant les domaines de la santé au travail, de la médecine du travail et de la sécurité dans la Fonction publique.

Le présent projet de loi propose dès lors la création d'une nouvelle administration, appelée „Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique“ (CSQT).

Le CSQT réunira au sein d'une même entité administrative le Service psychosocial, le Service national de la sécurité dans la Fonction publique, la Division de la santé au travail et la Division de la médecine de contrôle du secteur public, ceci dans le but de renforcer la coordination et la coopération entre les différents acteurs concernés.

La notion de qualité de vie au travail qui figure dans la dénomination du CSQT renvoie aux conditions et aux caractéristiques du travail qui contribuent à la motivation, à la performance et à la satisfaction au travail. Elle englobe la santé physique et mentale, tout en ayant une portée plus large dans la mesure où elle vise un sentiment général de satisfaction et d'épanouissement dans et par le travail.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de définition consensuelle de la notion de qualité de vie au travail, ni d'ailleurs de celle de bien-être au travail, dont elle est très proche. Ceci s'explique notamment par le caractère évolutif de ces concepts, qui doivent s'adapter au contexte culturel, économique et social dans lequel opèrent les entreprises et organisations, et qui peuvent changer au fil du temps³.

A titre d'exemple, citons néanmoins la définition sur laquelle se sont mises d'accord les organisations patronales et syndicales en France, en vertu de laquelle la qualité de vie au travail est „*un sentiment de bien-être au travail perçu collectivement et individuellement, qui englobe l'ambiance, la culture de l'entreprise, l'intérêt du travail, les conditions de travail, le sentiment d'implication, le degré d'autonomie et responsabilisation, l'égalité, un droit à l'erreur accordé à chacun, une reconnaissance et une valorisation du travail effectué*“.⁴

Le développement et la mise en œuvre d'une démarche intégrée et globale en matière de promotion de la sécurité, de la santé et de la qualité de vie au travail témoigne en tout état de cause de la valorisation par l'employeur de ses ressources humaines et de son souci pour leur bien-être et leur satisfaction au travail. A noter, par ailleurs, que de nombreuses études démontrent un lien de causalité entre des employés en bonne santé et épanouis et la productivité d'une entreprise ou d'une organisation. Il s'agit donc d'une stratégie „gagnant-gagnant“ pour l'employeur et les employés.

„Développer un service public attractif et exemplaire, assuré par des agents performants, dynamiques et pleinement motivés“ et „devenir un employeur de choix“ sont des éléments essentiels de la vision générale et des objectifs stratégiques du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La promotion de la qualité de vie au travail s'inscrit résolument dans cette logique et constitue un levier important pour assurer la réalisation de ces objectifs.

Concernant le champ d'activité et les missions relatives à la sécurité, à la santé au travail et à la médecine de contrôle, le projet de loi renvoie à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles pour

3 Well-being at work: creating a positive work environment – Literature review – European Agency for Safety and Health at Work (EU-OSHA)

4 Accord national interprofessionnel sur la qualité de vie au travail, 19 juin 2013

ce qui concerne la sécurité, respectivement reprend les missions prévues jusqu'à présent par la loi de 2008 pour ce qui concerne la Division de la médecine du travail et la Division de la médecine de contrôle.

Le projet de loi innove en ce qu'il crée une Division psychosociale qui se voit attribuer une mission de soutien des chefs d'administration en matière de prévention des risques psychosociaux, une mission de formation et d'information ainsi qu'une mission d'encadrement collectif ou individuel d'agents en souffrance. Tous les agents publics, à savoir les agents de l'Etat et les agents communaux, pourront s'adresser à la Division psychosociale.

Par ailleurs, le Gouvernement entend pleinement jouer son rôle de précurseur dans le domaine de la santé psychique de ses agents sur le lieu de travail en proposant une définition de la notion du risque psychosocial dans le contexte de la relation de travail. La définition proposée s'inspire largement des textes législatifs belges.

Finalement, le projet de loi s'emploie à combler le vide juridique en matière de procédure contre le harcèlement à la suite de l'arrêt 116/14 rendu le 12 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, en vertu duquel le fait de limiter le champ d'intervention de la commission harcèlement aux seuls agents de l'Etat, à l'exclusion des agents communaux, viole le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le 19 mars 2015, la Cour administrative s'est prononcée sur les conséquences à tirer de cet arrêt de la Cour constitutionnelle et elle est venue à la conclusion que la commission spéciale en matière de harcèlement ne peut plus statuer valablement (cf. arrêt n° 34192Ca du rôle).

Remédiant au reproche formulé par la Cour constitutionnelle, la procédure prévue par l'actuel projet de loi s'appliquera désormais à tous les agents publics, tant aux agents de l'Etat qu'aux agents communaux. Ainsi, tout agent s'estimant victime de harcèlement aura accès aux services de la Division psychosociale et à la nouvelle procédure mise en place.

Dans le cadre de la présente réforme, il a donc été décidé d'abolir l'ancienne commission harcèlement et de confier la procédure formelle du volet harcèlement à un ou plusieurs agents enquêteurs, dans le but d'accélérer la procédure et de rendre le traitement d'un dossier plus professionnel et efficace, tout en respectant davantage les besoins des victimes présumées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. Il est institué un Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, dénommé ci-après „CSQT“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“.

Art. 2. Le CSQT est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. A côté de la direction, le CSQT comprend les divisions suivantes:

- a) la Division de la sécurité;
- b) la Division de la médecine du travail;
- c) la Division de la médecine de contrôle;
- d) la Division psychosociale.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel du CSQT comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) La Division de la médecine du travail et la Division de la médecine de contrôle sont dirigées chacune par un agent de l'Etat disposant du droit d'exercer la profession de médecin au Luxembourg.

Les médecins de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle gardent l'indépendance dans leur activité médicale et exercent leur fonction selon les règles de l'art médical.

Chapitre 2 – Missions du CSQT

Art. 5. Le CSQT a pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures en matière de sécurité, de protection de la santé et de promotion de la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Section 1. – Missions de la direction du CSQT

Art. 6. La direction a pour mission:

- a) d'assurer la liaison avec le ministre;
- b) de développer une approche pluridisciplinaire en matière de santé, de sécurité et de qualité de vie au travail dans la Fonction publique;
- c) de coordonner les activités des différentes divisions dans l'intérêt d'une approche intégrée;
- d) de traiter les questions d'ordre budgétaire et juridique;
- e) de gérer le volet formel de la procédure en matière de harcèlement;
- f) d'organiser la communication et les relations publiques;
- g) de coordonner les relations internationales;
- h) de gérer le personnel.

Section 2. – Missions de la Division de la sécurité

Art. 7. La Division de la sécurité est chargée d'accomplir les missions qui lui sont attribuées par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Section 3. – Missions de la Division de la médecine du travail

Art. 8. La Division de la médecine du travail est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Section 4. – Missions de la Division de la médecine de contrôle

Art. 9. La Division de la médecine de contrôle est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Section 5. – Missions de la Division psychosociale

Art. 10. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat, les fonctionnaires et employés communaux et les salariés des communes, dénommés ci-après „agents“, peuvent s'adresser à la Division psychosociale.

Art. 11. La Division psychosociale est chargée d'accomplir les missions suivantes:

- a) soutenir les chefs d'administration pour prévenir les risques psychosociaux des agents;
- b) former et informer les agents en matière de prévention des risques psychosociaux;
- c) offrir un support psychosocial individuel ou collectif aux agents en souffrance en raison de leur exposition à des risques psychosociaux.

Par risque psychosocial on entend la probabilité qu'un ou plusieurs agents subissent un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

**Chapitre 3 – Protection contre le harcèlement
à l'occasion des relations de travail**

Art. 12. (1) L'agent qui s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel à l'occasion des relations de travail, tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 12 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, peut s'adresser de manière informelle à la Division psychosociale.

(2) A la suite de ce contact informel, l'agent concerné peut engager une procédure formelle en adressant une demande écrite au directeur du CSQT qui désigne un ou plusieurs agents enquêteurs en vue de procéder à une enquête.

Les agents ainsi désignés ont tous les pouvoirs d'enquête. Le chef de l'administration concernée veille à ce que les suites nécessaires soient données aux demandes présentées par les agents enquêteurs. Les agents enquêteurs entendent les parties concernées et les témoins éventuellement désignés par elles ainsi que toute autre personne qu'ils jugent utile d'entendre. Les parties concernées peuvent être accompagnées de trois personnes de leur choix au maximum. Elles ont l'obligation de collaborer loyalement avec les enquêteurs et de n'entreprendre aucune démarche qui pourrait compromettre le bon déroulement de l'enquête.

Lorsque l'enquête est clôturée, les agents enquêteurs rédigent un rapport d'enquête. Les agents ayant respectivement déclenché la présente procédure ou été mis en cause reçoivent une copie du rapport d'enquête.

Le directeur adresse le rapport d'enquête et, s'il y a lieu, des recommandations au chef de l'administration concernée. Au cas où le chef d'administration serait directement impliqué, le rapport d'enquête et les recommandations éventuelles sont adressés au ministre du ressort ou de tutelle.

(3) Lorsqu'un agent du CSQT s'estime victime de harcèlement, il peut engager immédiatement la procédure prévue au paragraphe 2 en adressant sa demande écrite au ministre. Le ministre prend en charge les missions y attribuées au directeur. Les agents enquêteurs sont choisis parmi des agents n'étant pas affectés au CSQT.

(4) La procédure prévue au paragraphe 2 est suspendue pendant le cours d'une procédure de réclamation, telle que prévue par l'article 33 de la loi précitée du 16 avril 1979 ou l'article 37 de la loi précitée du 24 décembre 1985, d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pénale, relatives aux mêmes faits.

Art. 13. (1) Le CSQT présente une fois par an un rapport relatif à la mise en application de la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail à un comité de suivi institué auprès du ministre.

(2) Le comité de suivi est composé:

- a) d'un délégué du ministre;
- b) du directeur du CSQT;
- c) du chef de la Division psychosociale;
- d) d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions;
- e) de deux délégués de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- f) d'un délégué de la Chambre des salariés;
- g) d'un délégué du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Les membres du comité sont désignés par le ministre, sur proposition des organes représentés. Pour chaque membre, un membre suppléant est désigné selon les mêmes modalités.

Chapitre 4 – Confidentialité

Art. 14. (1) Tout agent pris en charge par la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou la Division psychosociale a droit au respect de la confidentialité des informations le concernant.

Sauf dérogation légale, cette confidentialité couvre l'ensemble des informations concernant l'agent venues à la connaissance des dites divisions.

(2) Afin de permettre une approche pluridisciplinaire, les informations prévues au paragraphe 1^{er} peuvent être partagées au sein du CSQT à condition que le partage d'informations:

- a) soit réalisé pour les besoins du traitement du dossier et des recours y relatifs;
- b) soit limité au strict nécessaire pour la prise en charge pluridisciplinaire, pour la qualité de l'accompagnement ou pour l'action d'une autre division et
- c) que l'agent concerné ait donné son accord écrit.

(3) A la demande du directeur du CSQT, la Division de la sécurité, la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou la Division psychosociale lui fournissent des données agrégées et anonymisées nécessaires à l'élaboration d'un projet global de mise en œuvre des missions du CSQT.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le respect de la confidentialité ne s'impose pas:

- a) au cas où des menaces de suicide ou des menaces envers autrui sont prononcées;
- b) dans le cadre de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- c) dans le cadre de la procédure formelle prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 15. (1) A l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 8 est supprimé.

(2) La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles est modifiée comme suit:

- a) A l'article 5, alinéa 2, les termes „l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, désigné ci-après par „inspecteur général“ “ sont remplacés par les termes „la Division de la sécurité du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, désignée ci-après par „la Division de la sécurité“ “.
- b) A l'article 7, alinéa 2, dernier tiret, les termes „l'inspecteur général“ sont remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.
- c) A l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes „l'inspecteur général, à l'inspecteur général adjoint“ sont remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.

- d) A l'article 9, alinéas 3, 4 et 5, les termes „l'inspecteur général“ sont à chaque fois remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.
- e) A l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes „l'inspecteur général“ sont à chaque fois remplacés par les termes „la Division de la sécurité“ et à l'alinéa 5 les termes „L'inspecteur général est chargé“ sont remplacés par les termes „La Division de la sécurité est chargée“.
- f) L'article 12 est abrogé.
- g) A l'article 13, alinéas 1^{er} et 2, les termes „l'inspecteur général“ sont à chaque fois remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.
- h) A l'article 14, les termes „L'inspecteur général a“ sont remplacés par les termes „Les agents de la Division de la sécurité ont“, les termes „Il est tenu“ sont remplacés par les termes „Ils sont tenus“, le terme „sa“ est remplacé par le terme „leur“, les termes „il doit“ sont remplacés par les termes „ils doivent“ et le terme „son“ est remplacé par le terme „leur“.
- i) A l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, les termes „L'inspecteur général“, respectivement „l'inspecteur général“, sont remplacés par les termes „La Division de la sécurité“, respectivement „la Division de la sécurité“.
- j) A l'article 16, alinéas 1^{er}, 2 et 6, les termes „l'inspecteur général“ sont à chaque fois remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.
- k) A l'article 17, alinéas 1^{er} et 2, les termes „l'inspecteur général“ sont à chaque fois remplacés par les termes „la Division de la sécurité“.

(3) A l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes „de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,“ sont supprimés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, est modifié comme suit:
 - Au point 8°, les termes „d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,“ sont supprimés.
 - Au point 14°, les termes „, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique“ sont supprimés.
- b) A l'article 17, alinéa 1^{er}, sous b), les termes „inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique,“ et les termes „le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que“ sont supprimés.
- c) A l'annexe A, dans le tableau „Classification des fonctions“, sous la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, grades 16, respectivement 17, les termes „inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,“, respectivement les termes „inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique,“ sont supprimés.

Art. 16. Le personnel du Service national de la sécurité dans la Fonction publique et de l'Administration des services médicaux du secteur public est repris par le CSQT.

Art. 17. Les titulaires actuels des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique ainsi que de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public gardent leur titre, leur grade, leur rémunération ainsi que leur expectative de carrière.

Art. 18. Sans préjudice de l'article 16, toute référence au Service national de la sécurité dans la Fonction publique s'entend comme référence à la Division de la sécurité du CSQT et toute référence à l'Administration des services médicaux du secteur public ou à l'une de ses divisions s'entend comme référence aux divisions de la médecine du travail et de la médecine de contrôle du CSQT ou à l'une d'entre elles.

Art. 19. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est abrogée.

Art. 20. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique“.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour les raisons détaillées à l'exposé des motifs, cet article crée une nouvelle administration, dénommée Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, relevant du domaine de compétence du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Ad article 2

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

Ad article 3

En principe, l'organisation interne d'une administration est établie par l'organigramme, prévu de manière obligatoire par l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'organigramme met en évidence notamment les unités organisationnelles d'une administration. Ainsi, il ne serait a priori pas nécessaire de spécifier les divisions du CSQT dans la présente loi.

Toutefois, et c'est la raison pour laquelle elles sont déterminées par la présente loi, il faut relever que les quatre divisions y prévues n'ont pas exactement les mêmes champs de compétence:

- suivant la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, le domaine de compétence de la Division de la sécurité ne vise pas seulement les agents publics, mais également les tiers qui participent aux activités des institutions visées par la loi précitée, tels que notamment les étudiants, élèves, écoliers, apprentis, patients, pensionnaires, visiteurs, spectateurs et autre public;
- la Division de la médecine du travail est compétente pour les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, respectivement les candidats à un emploi public;
- la Division de la médecine de contrôle est compétente pour les fonctionnaires et employés étatiques et communaux;
- la Division psychosociale est compétente pour les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat et les fonctionnaires, employés et salariés des communes.

Ad article 4

Le présent article constitue une disposition classique prévoyant le cadre du personnel.

Compte tenu des missions de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle, il est prévu que les responsables de ces divisions doivent avoir la qualité de médecin.

Il est précisé que les médecins du travail et les médecins de contrôle dans les divisions respectives gardent leur indépendance dans leur activité médicale. Si le volet organisationnel et administratif de toutes les divisions tombe dans les prérogatives de la direction du CSQT, les divisions en question doivent quant à elles veiller à la qualité de leurs services, à l'exercice de leur fonction dans les règles de l'art et à une constante mise à niveau des connaissances techniques, des pratiques médicales et thérapeutiques.

Ad article 5

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

Ad article 6

Si par le passé les différents services ont assuré leurs missions de façon indépendante les uns des autres, désormais une approche intégrée et pluridisciplinaire est poursuivie entre les différentes disciplines, chaque fois que cela s'avère opportun. Dans cette nouvelle approche, la direction du CSQT adopte le rôle de chef d'orchestre dans la gestion et la coordination des activités des divisions, l'établissement des contacts vers l'extérieur et la gestion du personnel. Par ailleurs, la direction du CSQT intervient dans le cadre de la procédure formelle en matière de harcèlement.

Ad article 7

La Division de la sécurité assurera les missions actuellement exercées par le Service national de la sécurité dans la Fonction publique, prévues par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Ad article 8

La Division de la médecine du travail assurera les mêmes missions que celles prévues actuellement par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Ad article 9

La Division de la médecine de contrôle assurera les mêmes missions que celles prévues actuellement par la loi précitée du 19 décembre 2008.

Ad article 10

Cet article définit le champ de compétence de la nouvelle Division psychosociale à laquelle tous les agents publics peuvent s'adresser, quel que soit leur statut (fonctionnaire, employé ou salarié de l'Etat ou communaux).

Ad article 11

Cet article détermine les missions de la Division psychosociale. Comme indiqué plus amplement dans l'exposé des motifs, il s'agit de la partie des missions du nouveau CSQT qui constitue l'innovation et un des principaux enjeux du présent projet de loi par rapport à la législation actuelle. Afin de mieux cerner la notion de risque psychosocial une définition est prévue qui s'inspire de la définition donnée par la législation belge.

Ad article 12

Suivant l'arrêt n° 116/2014 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle, l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est contraire au principe d'égalité devant la loi en raison du fait que le législateur avait omis de créer une commission spéciale compétente pour les agents communaux à l'instar de la commission spéciale en matière de harcèlement prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le présent article répond à cet arrêt en donnant à tous les agents publics, c'est-à-dire aux agents ayant la qualité de fonctionnaire, employé ou salarié de l'Etat ou des communes, la possibilité de saisir la Division psychosociale lorsqu'ils s'estiment victime de harcèlement à l'occasion des relations de travail.

L'agent concerné peut s'adresser à la Division psychosociale de manière informelle. Celle-ci accompagne l'agent dans la recherche d'une résolution de conflit auquel celui-ci se sent exposé sur son lieu de travail.

Si cette démarche ne donne pas satisfaction à l'agent, il peut déclencher une procédure formelle en saisissant par écrit le directeur du CSQT. Ce dernier désigne un ou, selon l'envergure ou la complexité du cas qui lui est soumis, plusieurs agents enquêteurs pour procéder à une enquête. Le déclenchement de cette procédure relève de la décision de l'agent, même au cas où la Division psychosociale estimerait qu'il ne s'agit pas d'un cas de harcèlement.

Le texte prévoit que dans le cadre de cette enquête, les agents enquêteurs ont tous les pouvoirs d'enquête et que les chefs d'administration sont tenus de veiller à ce que les suites nécessaires soient données à leurs demandes. Cette disposition est directement inspirée de l'article 47 de la loi modifiée

du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, concernant la commission des pensions. Ces pouvoirs d'enquête comprennent notamment:

- l'audition des parties concernées et des témoins éventuellement indiqués par ces dernières;
- l'accès aux documents qui sont nécessaires à l'enquête;
- l'accès aux locaux des administrations ou institutions concernées.

L'article 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit qu'„il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature“, s'applique dans ce contexte aux agents enquêteurs. A l'exception des documents classifiés, aucun secret ne pourra donc leur être opposé.

Dans le cadre de l'enquête, les parties concernées peuvent être accompagnées de trois personnes de leur choix au maximum. Il peut par exemple s'agir d'un membre de leur famille, d'une personne de confiance de leur administration, d'un représentant syndical. Elles ont par ailleurs l'obligation de collaborer loyalement avec les enquêteurs et de n'entreprendre aucune démarche qui pourrait compromettre le bon déroulement de l'enquête. Pour le surplus, le devoir de réserve des agents trouve pleinement application.

A la fin de l'enquête, les agents enquêteurs rédigent un rapport d'enquête et le directeur du CSQT adresse le rapport au chef d'administration concerné, à l'agent ayant déclenché la procédure et aux agents mis en cause. Le cas échéant, le directeur adresse des recommandations au chef d'administration. Au cas où le chef d'administration serait impliqué, que ce soit en tant qu'auteur ou en tant que victime, et qu'il y aurait donc un risque de conflit d'intérêts, le rapport sera adressé au ministre responsable de l'administration concernée ou au ministre de tutelle, à savoir le Ministre de l'Intérieur au niveau communal. Le projet de loi prévoit également l'hypothèse où un agent du CSQT s'estime victime de harcèlement. A ce moment, il pourra engager une procédure formelle en s'adressant directement au ministre qui désignera des agents enquêteurs externes au CSQT.

La procédure formelle est toutefois interrompue, si une procédure de réclamation, disciplinaire ou pénale relative aux mêmes faits est engagée en même temps.

Ad article 13

Il est institué un comité de suivi qui se réunit une fois par an afin de permettre aux organisations syndicales et patronales du secteur étatique et du secteur communal d'avoir un aperçu sur la mise en œuvre de la procédure en matière de harcèlement.

Ad article 14

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, le médecin de contrôle, le médecin du travail et les psychologues du CSQT traitent les informations et données personnelles des agents examinés.

Il s'agit souvent de données sensibles et privées.

Les agents ont par conséquent droit au respect de la confidentialité de toutes les informations les concernant.

Pour être complet, il convient de noter que le médecin de contrôle et le médecin du travail, par leur qualité de médecin inscrit auprès du Collège médical, sont déjà soumis au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 458 du Code pénal. Les autres intervenants du CSQT, dont notamment les psychologues de la Division psychosociale, sont soumis au devoir de discrétion, tel qu'il résulte des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Afin de permettre une approche pluridisciplinaire, il est prévu que les informations confidentielles puissent être partagées au sein du CSQT à condition que le partage d'informations réponde à certaines conditions. Le partage d'informations doit être réalisé au bénéfice de l'agent, il doit être limité au strict nécessaire pour la prise en charge pluridisciplinaire, pour la qualité de l'accompagnement ou pour l'action d'une autre division et l'agent concerné doit avoir donné son accord écrit.

Cet article consacre ainsi la notion du „secret partagé“ tel qu'il existe déjà dans d'autres pays européens, notamment en France. Il s'agit d'une notion qui est indispensable pour réaliser une approche pluridisciplinaire. Il s'avère que les problèmes psychosociaux que le CSQT est censé combattre nécessitent l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins et de psychologues. Le

présent article détermine les modalités de cette coopération. L'élément clé de cette coopération est l'intérêt de l'agent concerné.

(3) Le paragraphe 3 de cet article prévoit la possibilité d'utiliser et d'anonymiser les prédites données afin de pouvoir les utiliser à des fins statistiques nécessaires à l'élaboration d'un projet global de mise en œuvre des missions du CSQT.

(4) Le paragraphe 4 de cet article prévoit finalement quelques dérogations au principe général de la confidentialité. Ces cas où il peut être dérogé à la confidentialité sont des situations d'une extrême gravité où l'intérêt des personnes concernées ou l'intérêt général imposent une réaction rapide et circonstanciée et ce afin d'éviter une aggravation de la situation. Il s'agit limitativement des cas suivants:

- a) au cas où des menaces de suicide ou des menaces envers autrui sont prononcées;
- b) dans le cadre de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- c) dans le cadre de la procédure formelle.

Ad article 15

(1) Au vu de l'article 12 du présent projet de loi, la disposition statutaire prévoyant la commission spéciale en matière de harcèlement n'a plus de raison d'être.

(2) Dans la mesure où la Division de la sécurité assumera à l'avenir les missions de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, la loi de 1988 doit être adaptée en conséquence.

(3) Compte tenu de l'abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et donc du fait que les médecins-chefs de division n'auront plus la qualité de chef d'administration, cette fonction est supprimée dans la loi de 2005 sur les fonctions dirigeantes.

(4) La suppression des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, ainsi que le fait que les médecins dirigeant la division de la santé au travail et la division de la médecine de contrôle n'auront plus la qualité de chef d'administration, nécessitent quelques modifications de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 16

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

Ad article 17

L'inspecteur général et les deux médecins-chefs de division actuellement en fonctions garderont leur grade et leur rémunération actuels.

Ad articles 18 à 21

Ces articles ne suscitent pas d'observations particulières.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

(...)

Art. 10. (...)

2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, de même que de tout fait de harcèlement visé aux alinéas 6 et 7 du présent paragraphe.

(...)

~~Il est institué une commission spéciale auprès du ministre, chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.~~

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 19 MARS 1988

concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles

(extraits)

(...)

Art. 5. La présente loi étend ses effets aussi sur la déclaration et la reconnaissance des accidents survenant à l'occasion ou par le fait des activités professionnelles et scolaires visées, pour autant que leurs frais sont à charge de l'Etat.

Les déclarations d'accidents et de maladies professionnelles de même que les enquêtes éventuelles y relatives sont adressées à l'organisme de sécurité sociale compétent. Elles sont communiquées en copie à l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, désigné ci-après par „inspecteur général“ la Division de la sécurité du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, désignée ci-après par „la Division de la sécurité“.

(...)

Art. 7. Les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ces mesures d'organisation sont à déterminer par règlement grand-ducal. Elles doivent reposer notamment sans ordre de préférence ou de priorité sur les principes fondamentaux suivants:

- information et formation des personnes concernées; création, formation, équipement et entraînement des équipes de sécurité en fonction des besoins en présence;
- adaptation des structures existantes pour tenir compte de l'état d'évolution de la technique et pour améliorer les situations existantes;
- hiérarchie adéquate des mesures de prévention dans la direction et l'ordre respectivement: élimination des risques; évaluation, confinement et combat des risques; adaptation du travail à l'homme; moyens de protection et mesures de comportement;

- évaluation des risques par le responsable en vue du choix adéquat des équipements, substances et aménagements, en vue du meilleur niveau de protection et en vue de l'intégration de la préoccupation de sécurité à tous les niveaux d'activités journalières;
- adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé;
- prise en considération des capacités des travailleurs en matière de sécurité et de santé;
- consultation des intéressés, des délégués, des comités locaux de sécurité, des équipes de sécurité et des représentations du personnel notamment en cas de planification et d'introduction de nouvelles technologies;
- accessibilité aux travaux particulièrement dangereux réservée aux seuls travailleurs instruits, compétents et capables;
- concertation et coordination obligatoires à l'occasion d'activités communes placées sous des autorités diverses; organisation des relations avec les services extérieurs compétents;
- absence de charges financières quelconques en rapport avec des mesures de sécurité ou de santé pour les travailleurs et le personnel;
- organisation de mesures spéciales en cas de présence de travaux ou d'équipements dangereux;
- exonération disciplinaire et protection juridique des subordonnés ayant agi à l'encontre d'ordres ou d'instructions générales sous l'influence d'un danger grave, immédiat et inévitable à moins que les intéressés n'aient agi de manière inconsidérée ou qu'ils n'aient commis une négligence grave;
- gestion des registres de sécurité relatifs notamment à l'évaluation des risques tant courants qu'exceptionnels, à la détermination des mesures et du matériel de protection nécessaires, à la liste des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours et aux rapports sur ces accidents;
- tenue à la disposition de ~~l'inspecteur général~~ la Division de la sécurité du registre de sécurité prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 8. Si le responsable fait appel, soit à ~~l'inspecteur général~~, à ~~l'inspecteur général adjoint~~ la Division de la sécurité, au service ou aux experts et organismes agréés prévus par la présente loi, soit à d'autres personnes ou services compétents extérieurs à son établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

(...)

Art. 9. Sans préjudice des obligations retenues aux articles qui précèdent à leur égard en matière de sécurité, les responsables désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans leurs établissements respectifs.

Ces personnes font office de délégués à la sécurité désignés ci-après par „délégués“, et doivent faire partie du personnel de l'établissement. Les délégués doivent être indemnisés adéquatement ou obtenir des décharges de service appropriées pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.

Les délégués ne peuvent subir de préjudice en raison de leur activité spécifique dans l'intérêt de la sécurité au sein de leur établissement. Ils réfèrent, en ce qui concerne la sécurité, au responsable et à ~~l'inspecteur général~~ la Division de la sécurité.

Les responsables doivent tenir informé leurs délégués sur toutes les questions qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des personnes présentes dans les établissements respectifs et en particulier à l'occasion notamment de projets nouveaux; d'équipements, de substances, de produits, de machines, d'aménagements et de procédés nouveaux de même qu'aux cas où l'employeur fait appel soit au service, à ~~l'inspecteur général~~ la Division de la sécurité, aux experts et organismes agréés, soit à d'autres personnes, compétences et services extérieurs.

Le délégué peut collaborer librement et directement en matière de sécurité et dans le respect de la présente loi et des règlements pris en son exécution et avec le personnel et avec ~~l'inspecteur général~~ la Division de la sécurité sans égard à la voie hiérarchique. Il doit cependant tenir informé le responsable.

(...)

Art. 10. 1. Chaque responsable est assisté d'un comité local de sécurité chargé de consulter les personnes intéressées et concernées sur toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé, de recevoir leurs propositions et d'assurer leur participation équilibrée en la matière.

Le comité local doit comprendre des représentants de tous les groupes participant régulièrement aux activités visées par la présente loi. Ils ne doivent subir aucun préjudice en raison de leurs activités respectives au sein de leurs comités. Ils doivent en particulier jouir de dispenses de service suffisantes et disposer de moyens adéquats pour exercer leurs activités.

Les membres des comités locaux de sécurité ont le droit de s'adresser directement à ~~l'inspecteur général~~ La Division de la sécurité s'ils estiment que les mesures prises et les moyens engagés par le responsable ne sont pas suffisants. Ils doivent aussi pouvoir présenter leurs observations lors de visites et vérifications effectuées par ~~l'inspecteur général~~ La Division de la sécurité ou par des personnes, experts ou organismes mandatés par lui.

Les représentations du personnel prévues au chapitre 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent être représentées d'office aux comités locaux de sécurité. En présence d'effectifs inférieurs à 30 personnes, les comités locaux de sécurité peuvent être composés par l'ensemble du personnel.

Un règlement grand-ducal précisera davantage la composition, la désignation des membres, le fonctionnement ainsi que les attributions des comités locaux de sécurité. ~~L'inspecteur général est chargé~~ La Division de la sécurité est chargée de trancher les cas de litige.

(...)

Art. 12. ~~Il est créé un service national de la sécurité dans la fonction publique désigné ci-après par „service“.~~

~~Le service fait partie du ministère de la Fonction publique. Il est dirigé par l'inspecteur général. Celui-ci est assisté par un inspecteur général adjoint qui le supplée en cas d'empêchement tout en assumant les missions prévues par la présente loi à charge de l'inspecteur général même.~~

~~L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint sont à choisir parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de la fonction publique.~~

~~Les fonctionnaires des carrières moyennes et inférieures peuvent être détachés de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour faire partie du service suivant les besoins.~~

~~Le personnel du service peut comprendre en partie des employés et ouvriers de l'Etat dans la mesure des besoins et dans la limite des crédits budgétaires.~~

Art. 13. ~~L'inspecteur général~~ La Division de la sécurité a notamment les attributions ci-après:

- a) surveiller l'application des dispositions légales et réglementaires dans tous les établissements assujettis à la présente loi, en particulier lors de leur implantation, de leur construction, de leur équipement, de leur occupation, de leur acquisition ou de leur location de même qu'à l'occasion de réaménagements importants,
- b) effectuer ou faire effectuer des expertises en vue de l'homologation des établissements en fonctionnement ou en construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi,
- c) effectuer des contrôles à la demande du ministre compétent, du responsable ou de son délégué ainsi qu'à la demande de la représentation du personnel concernée,
- d) référer au ministre de la fonction publique et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que, à la suite de chaque visite, examen, réception, expertise et contrôle, au ministre compétent respectif,
- e) conseiller et soutenir les responsables et leurs délégués,
- f) assurer, en collaboration avec les responsables, l'organisation des formations de base et des formations continues notamment des délégués, des membres des comités locaux de sécurité et des équipes de sécurité,
- g) surveiller la sécurité du fonctionnement normal des établissements de même que l'entretien et le contrôle de leurs installations et équipements,
- h) assurer la gestion administrative du service.

~~L'inspecteur général~~ La Division de la sécurité peut recourir aux services d'experts et d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques.

Art. 14. ~~L'inspecteur général a~~ Les agents de la Division de la sécurité ont libre accès à tous les établissements et à toutes les activités visés par la présente loi. ~~Il est tenu~~ Ils sont tenus d'informer de sa leur visite au préalable le responsable ou le délégué compétents et ~~il doit~~ ils doivent leur adresser une copie de son leur rapport.

Art. 15. ~~L'inspecteur général~~ La Division de la sécurité fait tenir un relevé des administrations, services, établissements et écoles assujettis à la présente loi. Celui-ci est soumis régulièrement, et au moins une fois tous les trois ans, aux ministres compétents pour vérification et mise à jour.

Ce relevé comprend notamment une brève spécification des bâtiments et des activités, ainsi que l'identité des responsables et des délégués.

Les modifications courantes et intermédiaires doivent être communiquées à ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité par le responsable.

Le relevé en question de même que les rapports de ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité et des experts ou organismes agréés sont accessibles au public, en particulier à la représentation du personnel et aux autres personnes concernées. ~~L'inspecteur général~~ La Division de la sécurité leur fait tenir des copies sur demande.

A l'occasion des vérifications périodiques précitées, les ministres compétents font connaître au service leurs décisions relatives aux restrictions et modalités spéciales à l'égard de certaines institutions, telles qu'elles sont prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 16. Les responsables et leurs délégués sont tenus d'informer au préalable ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité de tout projet visé à l'article 13 et de lui faire tenir les dossiers nécessaires en vue des examens, expertises et réceptions y prévus.

Les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

La même procédure est à respecter dans les cas de transformations et de réaménagements importants.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les travaux et fournitures déjà adjugés à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et procédures d'homologation progressive des bâtiments et équipements anciens ou en voie de construction.

Un règlement grand-ducal fixe également les modalités de la collaboration de ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité avec l'administration des bâtiments publics, la commission des loyers, le comité d'acquisition et les autres administrations et services compétents en vue de l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 17. ~~L'inspecteur général~~ La Division de la sécurité tient, met à jour et communique à tout service public qui en fait la demande, une liste des lois et règlements en relation avec la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, des établissements publics et des écoles. Cette liste indique également les références de publication.

Au cas où il y incompatibilité entre les dispositions législatives ou réglementaires régissant respectivement le secteur privé et le secteur public, ~~L'inspecteur général~~ la Division de la sécurité fait rapport aux ministres respectivement de la fonction publique et de l'éducation nationale ainsi qu'à la commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, tout en proposant les modifications nécessaires.

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de
certain fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes
dans les administrations et services de l'Etat

(extrait)

Art. 1^{er}. La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme „et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- ~~de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,~~
- d'inspecteur de l'enseignement fondamental
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.

classées aux grades 16, 17, 18, S1, A13, A14, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions
et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

(...)

Art. 12. Rubrique „Administration générale“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

(...)

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, ~~d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique~~, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

(...)

14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, ~~d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique~~ et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

(...)

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, ~~inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique~~, Haut-Commissaire à la Protection nationale, inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure ~~le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que~~ les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Classification des fonctions

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			13	
			14	
		15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant	
		16		
		12	attaché de justice	
		13	premier attaché de justice	
		14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur	
		15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur	
		16	commissaire du Gouvernement adjoint au commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général-adjoint-de-la-sécurité-dans-la-Fonction-publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales	

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			17	<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale</p>
			(...)	(...)
			(...)	(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet n'a pas d'impact direct et immédiat sur le budget.

L'Administration des services médicaux du secteur public et le Service national de la sécurité dans la Fonction publique disposent déjà de leurs propres budgets. Le Service psychosocial est actuellement budgétisé au sein du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Lors de la création de la nouvelle administration, les postes budgétaires concernés seront simplement transférés.

A moyen terme, en ce qui concerne les frais de personnel, l'accord salarial du 5 décembre 2016 stipule que „jusqu'en 2018, l'effectif de cette nouvelle administration sera doublé par rapport aux agents en place en 2015 pour être porté à 30 emplois temps plein (ETP)“.

Finalement, la nouvelle administration nécessitera des locaux nouveaux. Comme la mission de la nouvelle administration sera de promouvoir la santé et la qualité de vie au travail, il serait indiqué de la doter de locaux et d'équipements qui répondent à ces objectifs.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Bob Gengler, Marc Lemal, Danielle Haustgen, Laurence Mousel
Tél:	247-83139
Courriel:	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Création d'un Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique qui rassemble sous un toit les divisions de la sécurité, de la médecine du travail, de la médecine de contrôle et la division psychosociale nouvellement créée par ce texte; Réforme de la procédure contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	tous les ministères et administrations; les communes; les établissements publics
Date:	7.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Service national de la sécurité dans la Fonction publique, Administration des services médicaux du secteur public, Syvicol, Ville de Luxembourg, CGFP, FGFC
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.⁵
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: Amélioration de la qualité de la procédure contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail en confiant l'enquête relative au harcèlement à un ou plusieurs agents enquêteurs; ouverture de la procédure aux agents étatiques et communaux
6. Le projet contient-il une charge administrative⁶ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁷ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

⁵ N.a.: non applicable.

⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁸? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Confidentialité des informations que l'agent a confiées à la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou à la Division psychosociale
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

⁸ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, expliquez pourquoi:

Réforme de la procédure contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail – les modifications proposées concernent indistinctement les fonctionnaires féminins et masculins.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7183/01

N° 7183¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES
VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(13.11.2017)

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi n°7183 a pour objet la création d'un Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la fonction publique (CSQT) sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le CSQT comprendra 4 divisions, dont celle de la sécurité, qui assurera les fonctions exercées actuellement par l'Inspecteur général de la sécurité dans le Fonction publique, et celles de la médecine de travail et de la médecine de contrôle, qui reprendront les compétences appartenant pour l'instant à l'Administration des services médicaux du secteur public.

Du point de vue communal, les principales innovations consistent dans la création du 4e pilier du CSQT, c'est-à-dire la Division psychosociale (articles 10 et 11), ainsi que dans la mise en place d'un dispositif de protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail (article 12).

Ces dispositions remplaceront l'article 10, paragraphe 2, alinéa 8, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoit une commission spéciale en matière de harcèlement sexuel ou moral, charge celle-ci, lorsqu'elle est saisie de reproches de harcèlement, de procéder à une enquête et, si les reproches sont fondés, de soumettre un rapport au ministre.

Il n'existe actuellement pas d'équivalent à cette commission dans le secteur communal. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle, par son arrêt numéro 116/14 du 12 décembre 2014, a déclaré la disposition susmentionnée non conforme au principe d'égalité devant la loi consacré à l'article 10bis de la Constitution. Par un arrêt du 19 mars 2015, la Cour administrative en a tiré la conclusion que la commission spéciale en matière de harcèlement ne peut plus statuer valablement.

Le texte commenté entend remédier à cette situation en créant une nouvelle instance – le CSQT avec sa Division psychosociale – et une nouvelle procédure applicable en cas de reproches de harcè-

lement moral ou sexuel. Le SYVICOL salue expressément le fait que les agents communaux auront finalement droit à la même protection contre le harcèlement que leurs collègues du secteur étatique.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de loi n°7183 sous réserve des observations ci-dessous.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il n'appartient pas au SYVICOL de commenter les dispositions relatives à des aspects comme l'organisation ou le personnel du CSQT, qui sera une administration étatique placée sous l'autorité du ministre de la Fonction publique. Les remarques ci-dessous se limitent donc aux articles concernant directement les communes.

Article 5

L'article 5 définit la mission du CSQT comme étant celle « de veiller à la mise en oeuvre des mesures en matière de sécurité, de protection de la santé et de promotion de la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette disposition soulève un certain nombre de questions de la part du SYVICOL :

D'abord, il se demande quel est l'intérêt d'énoncer les missions du Centre, alors que les articles 6 à 11 définissent exhaustivement les missions de chacune de ses composantes, à savoir la direction et les 4 divisions.

Si les mesures visées à l'article 5 ne sont que celles prises dans l'exercice des missions définies aux articles 6 à 11, il faut se demander si l'article commenté tout entier n'est pas superfétatoire et, si non, pourquoi le CSQT est chargé de « veiller à la mise en oeuvre », plutôt que de la mise en oeuvre proprement-dite des mesures.

Si, au contraire, l'article 5 entend donner au CSQT une compétence générale en matière de sécurité, de protection de la santé et de promotion de la qualité de vie au travail dans la Fonction publique qui irait au-delà des compétences de la direction et des 4 divisions, il faudrait se poser des questions sur la nature exacte des mesures mentionnées et de leur applicabilité aux communes, personnes juridiques distinctes et autonomes.

Le commentaire des articles se contente d'affirmer que l'article 5 « ne nécessite pas d'observations particulières ». Le SYVICOL ne saurait partager cet avis, mais estime au contraire que les missions du CSQT devraient être clarifiées.

Article 10

Comme il a été dit plus haut, le SYVICOL se félicite du fait que l'article 10 ne laisse aucun doute à ce que la Division psychosociale est à la disposition des fonctionnaires, employés et salariés des communes au même titre que de ceux de l'Etat.

Article 12

L'article 12 prévoit, lorsqu'un agent s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel à l'occasion des relations de travail, une procédure en deux temps.

La première étape (paragraphe 1^{er}) constitue toujours une saisine informelle et confidentielle de la Division psychosociale, qui conseille et accompagne l'agent afin de résoudre les problèmes auxquels il se voit confronté.

Ce n'est que dans une deuxième phase (paragraphe 2), que l'agent peut déclencher une procédure formelle par une demande écrite au directeur du CSQT. Ce dernier charge alors des enquêteurs de la rédaction d'un rapport sur l'affaire. Ces agents ont tous les pouvoirs d'enquête et peuvent entendre les personnes de leur choix.

Le rapport d'enquête, accompagné éventuellement de recommandations, est transmis au chef d'administration ou, si celui-ci est directement impliqué, au ministre de ressort ou de tutelle.

Les conséquences de la saisine du ministre sont différentes selon que l'on se situe dans le secteur étatique ou communal. En effet, si, du côté de l'Etat, le ministre du ressort est en tête de l'organigramme de l'administration qu'il a sous ses ordres, le ministre de l'Intérieur est externe aux administrations communales. S'il est donc saisi, dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2, d'un rapport sur une affaire dans le secteur communal, c'est sans doute pour qu'il mette en oeuvre les pouvoirs que la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lui confie en tant qu'autorité de tutelle.

Une autre particularité des communes par rapport aux administrations étatiques consiste dans une plus grande présence des élus au niveau de l'administration et de contacts plus directs et réguliers entre ceux-ci et le personnel. Dans cet environnement, le risque que, tôt ou tard, le CSQT soit saisi de reproches de harcèlement formulés par un agent communal à l'encontre d'un ou de plusieurs mandataires politiques, est réel.

Au niveau des communes, le rôle de chef d'administration revient au collège des bourgmestre et échevins en vertu de l'article 107, paragraphe 4, de la Constitution, qui dispose que « la commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins [...] ». Par autorité, il y a lieu de comprendre en l'occurrence un « pouvoir de commander appartenant aux gouvernants et à certains agents publics »¹. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 57, ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux confirment cette analyse et énoncent avec davantage de précision les attributions du collège des bourgmestre et échevins dans cette matière.

La disposition du paragraphe 2, alinéa 4, selon laquelle le rapport d'enquête est adressé au ministre de tutelle, c'est-à-dire, pour les communes, au ministre de l'Intérieur, lorsque le chef d'administration est impliqué dans l'affaire, ne s'applique donc, selon la lecture du SYVICOL, que lorsque le collège des bourgmestre et échevins en tant qu'organe collégial est accusé d'agissements constituant un harcèlement. Si, au contraire, un membre individuel du conseil communal – bourgmestre, échevin ou conseiller – est visé, le rapport est envoyé au collège des bourgmestre et échevins.

Si le ministre de l'Intérieur est saisi du rapport, il ne peut agir que dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle administrative, ce qui entraîne de la lourdeur et du formalisme. En plus, il ne dispose que des informations contenues dans le rapport et ne connaît pas personnellement les individus impliqués dans l'affaire qui lui est soumise. Le SYVICOL se demande par conséquent si la tutelle administrative donne des moyens adéquats pour résoudre des problèmes de harcèlement, qui sont par nature conflits entre personnes. Il est d'avis que la saisine du ministre de l'Intérieur n'est utile qu'en dernier ressort, lorsqu'il n'existe aucune possibilité de résolution du conflit en interne. Il peut donc se rallier au paragraphe 2, alinéa 4, tel qu'il le comprend.

Article 13

Le SYVICOL constate avec satisfaction qu'il pourra proposer un délégué au sein du comité de suivi prévu à l'article 13, ce qui lui permettra de s'informer sur la mise en oeuvre de la protection contre le harcèlement, même si l'on peut regretter le rôle passif de cet organe, auquel le projet de loi n'attribue d'autres missions que celle de se voir présenter annuellement un rapport.

Article 14

L'article 14 dispose que les agents pris en charge par la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle et la Division psychosociale ont droit au respect de la confidentialité des informations qui les concernent.

Le SYVICOL se pose des questions sur l'articulation entre cette disposition et l'article 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui interdit au fonctionnaire « de révéler les faits dont il a eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ». Si, comme le commentaire de l'article 12 le précise, cette interdiction s'applique aux agents enquêteurs dans le cadre de leurs recherches, elle doit sûrement valoir aussi pour les agents des 3 divisions mentionnées.

Il semble donc que, par la disposition commentée, les auteurs du projet de loi aient voulu créer une obligation de confidentialité spéciale, plus marquée que celle résultant du droit commun. Vu le caractère des informations en question, ceci est tout à fait compréhensible.

¹ Gérard CORNU, Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », PUF, 2011, p. 108

Le paragraphe 4 de l'article 14 prévoit une exception à la garantie expresse de confidentialité dans trois cas de figure, y compris celui où la procédure formelle prévue à l'article 12, paragraphe 2 a été déclenchée.

Si cette disposition a uniquement pour objectif de permettre aux agents enquêteurs d'obtenir auprès des divisions mentionnées des renseignements sur les personnes faisant l'objet d'un rapport, le SYVICOL se demande pourquoi elle n'a pas été rédigée d'une manière plus restrictive. Selon la formulation actuelle, en effet, l'obligation de confidentialité disparaît entièrement dès le déclenchement de la procédure, ce qui risque de décourager des victimes de harcèlement de se lancer dans cette démarche.

D'une façon plus générale, on peut s'étonner que le projet de loi prévoit une garantie de confidentialité explicite pour les personnes prises en charge par une des 3 divisions énumérées, mais non pour celles faisant l'objet d'une enquête.

Certes, dans le cadre de leur mission, les agents enquêteurs doivent communiquer des informations concernant les victimes à d'autres personnes. Ainsi, il est probablement inévitable de confronter les auteurs présumés des faits avec les affirmations des plaignants et, bien sûr, le rapport final doit contenir des informations sur les personnes impliquées.

Il est cependant primordial pour la victime que les informations communiquées à des tiers se limitent au strict nécessaire pour le règlement de l'affaire, en faisant abstraction de tout détail additionnel. De l'autre côté, il est également important pour toutes les parties concernées que les informations relatives à l'affaire ne soient communiquées qu'aux personnes énumérées par le projet de loi.

Aux yeux du SYVICOL, il serait donc important de compléter le projet de loi d'une disposition encadrant la communication d'informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête en la limitant aux renseignements qui sont indispensables pour le règlement de l'affaire et en interdisant la divulgation de ceux-ci aux personnes autres que celles énumérées à l'article 12.

Article 15

L'article 15, paragraphe 2, apporte un certain nombre de modifications à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Celles-ci ont toutes pour objet de substituer la Division de la sécurité à la fonction d'Inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique.

Le SYVICOL regrette qu'il n'ait pas été profité de cette démarche pour remédier aux chevauchements de compétence entre la future Division de la sécurité et l'Inspection du Travail et des mines. Cette dernière est en effet compétente pour les services d'éducation et d'accueil², mais non pour les édifices scolaires. Ceci entraîne la situation difficilement compréhensible que des locaux dûment autorisés pour servir à l'enseignement fondamental ne peuvent pas être utilisés par le service d'éducation et d'accueil communal en-dehors des horaires de classe sans autorisation de l'ITM et éventuellement mise en conformité onéreuse aux normes appliquées par cette dernière.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 13 novembre 2017

² Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, point de la nomenclature n°060208

7183/02

N° 7183²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.11.2017)

Par dépêche du 6 septembre 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Conformément à l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement, le projet en question a pour objet de créer une nouvelle administration qui réunira au sein d'une même structure plusieurs services existant actuellement dans la Fonction publique, à savoir le Service psychosocial, le Service national de la sécurité dans la Fonction publique, la Division de la santé au travail et la Division de la médecine de contrôle du secteur public.

Le but de la nouvelle administration – dénommée „*Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique*“ (CSQT) – sera, selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, d'une part, de „*renforcer la coordination et la coopération entre les différents acteurs concernés*“, et, d'autre part, d'assurer „*une meilleure prise en charge de la sécurité et de la santé des agents publics sur leur lieu de travail*“, les attributions des différents services précités dans les domaines de la sécurité, de la santé et de la médecine de contrôle et du travail restant les mêmes que celles actuellement prévues par les lois en vigueur.

Le projet de loi se propose en outre de créer une nouvelle Division psychosociale qui aura pour missions de soutenir les chefs d'administration en matière de prévention de risques psychosociaux des agents publics, de former et d'informer les agents dans le domaine des risques psychosociaux et d'offrir un soutien psychosocial auxdits agents. Par ailleurs, la division en question reprendra les attributions de la commission spéciale en matière de harcèlement prévue à l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, selon l'arrêt n° 116/14 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle, cette disposition est contraire au principe de l'égalité devant la loi, dans la mesure où elle instaure une différence de traitement en faveur des fonctionnaires de l'Etat par rapport aux fonctionnaires communaux qui n'ont pas accès à la commission spéciale en cas de harcèlement.

La nouvelle procédure instituée par le projet de loi vise à remédier à cette différence de traitement, en prévoyant la possibilité pour tout agent public, y compris donc l'agent communal, de s'adresser à la Division psychosociale lorsqu'il s'estime victime de „*harcèlement à l'occasion des relations de travail*“.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Comme déjà évoqué ci-avant, les buts du projet de loi sont notamment de „*renforcer la coordination et la coopération*“ entre les différents services existant actuellement dans les domaines de la sécurité, de la santé et de la médecine de contrôle et du travail dans la Fonction publique, ainsi que d'assurer „*une meilleure prise en charge de la sécurité et de la santé des agents publics sur leur lieu de travail*“.

Si la Chambre approuve évidemment ces objectifs, qui sont dans l'intérêt de tous les agents publics étatiques et communaux, elle met toutefois en garde contre une réforme qui porterait atteinte au bon fonctionnement et à l'indépendance concernant le champ d'activité des services précités, alors surtout que les fonctions dirigeantes occupées par les chefs de service actuellement en place seront supprimées avec l'entrée en vigueur de la future loi!

En effet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que chacune des nouvelles divisions devrait conserver une certaine autonomie (administrative, de gestion, de décision, etc.) pour pouvoir exercer ses missions de façon efficace, les domaines de la sécurité et de la médecine de contrôle et du travail étant de plus chacun soumis à des règles particulières prévues par la législation en vigueur.

En ce qui concerne les deux divisions médicales, la Chambre estime en outre que la disposition figurant à l'article 4, paragraphe (3), et selon laquelle „*les médecins (...) gardent l'indépendance dans leur activité médicale et exercent leur fonction selon les règles de l'art médical*“, n'est pas suffisante pour garantir l'autonomie de ces divisions.

La législation traitant du secret médical ainsi que les principes de l'indépendance et de confidentialité imposés par la déontologie médicale doivent par ailleurs être respectés dans tous les cas, le personnel des divisions médicales devant ainsi pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande partant de clarifier le texte de la future loi en conséquence afin de garantir le respect de ces principes, et elle renvoie à ce sujet également aux observations présentées ci-après quant à l'article 14 relatif au partage des informations confidentielles au sein de la nouvelle administration.

Finalement, la Chambre fait remarquer que, conformément à l'accord salarial du 5 décembre 2016, la nouvelle structure, réunissant la sécurité, la santé et la médecine de contrôle et du travail dans la Fonction publique, doit être une véritable administration de l'État, cela concernant tant son fonctionnement (qui ne doit pas s'apparenter au fonctionnement d'une entreprise de droit privé) que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'État. Bien que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} du projet sous avis prévoient qu'une „*nouvelle administration*“ sera créée, le texte même du projet de loi (qui, lui seul, sera publié au Journal officiel) dispose toutefois qu'il „*est institué un Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail*“. Dans un souci de clarté, la Chambre demande de faire abstraction du mot „*centre*“ et d'utiliser le terme „*administration*“ pour désigner la nouvelle structure, sinon d'écrire au moins à l'article 1^{er} de la future loi: „*Il est institué une administration dénommée Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, appelé ci-après 'CSQT' (...)*“.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad articles 2 et 4

Les articles 2 et 4 traitent de la direction et du cadre du personnel de la nouvelle administration.

La deuxième phrase de l'article 2 prévoit que „*le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint (...)*“, alors que, selon l'article 4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, „*le cadre du personnel du CSQT comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement (...)*“.

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'écrire à la phrase précitée „*le directeur est assisté d'un directeur adjoint*“.

L'article 4, paragraphe (1), alinéa 2 prévoit que le cadre du personnel du CSQT peut être complété, entre autres, par des „*salariés de l'État*“. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, surtout dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Le paragraphe (3) du même article précise que les chefs des divisions de la médecine du travail et de la médecine de contrôle doivent disposer du droit d'exercer la profession de médecin au Luxembourg. La Chambre constate que le texte ne détermine pourtant pas de conditions d'études ou professionnelles pour pouvoir occuper les postes de chef de la Division psychosociale (qui devrait être détenteur d'un diplôme en psychologie par exemple) ou de chef de la Division de la sécurité. Elle demande donc de compléter la future loi en conséquence.

Ad article 7

L'article 7 se limite à énoncer que la nouvelle Division de la sécurité assurera les missions actuellement exercées par le Service national de la sécurité dans la Fonction publique et prévues par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il faudra saisir la première occasion qui se présente pour moderniser les mesures et procédures prévues par les dispositions de la loi susvisée du 19 mars 1988 (et de la réglementation afférente). En effet, ces mesures et procédures n'ont pas été mises à jour depuis des années et elles sont dès lors dépassées. Ainsi, les textes en vigueur ne prévoient par exemple toujours pas de sanctions spécifiques en cas de non-respect des dispositions en matière de sécurité dans la Fonction publique.

Ensuite, la Chambre relève que, en dehors des tâches incombant au Service national de la sécurité dans la Fonction publique en vertu de la loi précitée, ce service a également pour mission essentielle de surveiller „*l'application des exigences d'accessibilité aux projets de nouvelle construction et de rénovation importante des lieux ouverts au public*“ relevant de l'État, des communes et des établissements publics, cela en application de l'article 5 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Il y a par conséquent lieu de compléter l'article 7 de la future loi portant création du CSQT comme suit:

„La Division de la sécurité est chargée d'accomplir les missions qui lui sont attribuées par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles et par la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.“

Ad articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 portent sur les missions de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle.

Le dernier alinéa de chacune de ces deux dispositions prévoit que les conditions et modalités des examens médicaux effectués par les divisions en question peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre regrette que les projets de ces règlements grand-ducaux n'aient pas été joints au dossier lui soumis pour avis. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant

résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad article 10

Aux termes du commentaire de l'article 10, „*tous les agents publics*“ pourront s'adresser à la Division psychosociale qui sera nouvellement créée.

Afin d'être complet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande d'adapter le texte de l'article en question comme suit:

„Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État, les fonctionnaires et employés communaux et les salariés des communes, y compris les fonctionnaires stagiaires et les employés en période de stage, de même que les volontaires de l'Armée et de la Police, dénommés ci-après 'agents', peuvent s'adresser à la Division psychosociale.“

Ad article 12

L'article 12, paragraphe (1), dispose que „*l'agent qui s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel à l'occasion des relations de travail (...) peut s'adresser de manière informelle à la Division psychosociale*“, ce qui constitue la première étape de la nouvelle procédure en matière de harcèlement.

Selon le commentaire des articles, ladite division „*accompagne l'agent dans la recherche d'une résolution de conflit auquel celui-ci se sent exposé sur son lieu de travail*“.

Le texte lui-même ne fournit pourtant pas de précisions supplémentaires, ni sur les missions concrètes de la Division psychosociale, ni sur les mesures de prise en charge des agents concernés, ni sur les moyens mis à la disposition de la division dans le cadre de cette première étape. La Chambre estime que la future loi devrait être complétée en conséquence.

L'article 12, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, prévoit que, „*à la suite (du) contact informel, l'agent concerné peut engager une procédure formelle en adressant une demande écrite au directeur du CSQT qui désigne un ou plusieurs agents enquêteurs en vue de procéder à une enquête*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'abord d'avis que la demande en question devrait être adressée directement au chef de la Division psychosociale, qui, lui, est certainement le mieux placé pour la traiter et qui devrait également avoir pour missions de désigner par la suite les enquêteurs. Elle recommande ensuite de préciser la qualité de ces agents enquêteurs (qui devraient être des psychologues ou des médecins par exemple), cela dans un souci de protection des agents concernés par la procédure.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 12, paragraphe (2), prévoient que, à la fin de la nouvelle procédure d'enquête en matière de harcèlement, les agents enquêteurs rédigent un rapport qui est adressé, le cas échéant ensemble avec des recommandations pour faire arrêter les actes de harcèlement, soit au chef de l'administration dont relève l'agent concerné par la procédure, soit au ministre du ressort ou de tutelle lorsque le chef de l'administration est lui-même impliqué.

La Chambre est d'avis qu'une copie du rapport d'enquête devrait dans tous les cas être adressée au ministre du ressort ou de tutelle, donc même si aucun chef d'administration n'est directement impliqué dans la procédure.

Par ailleurs, elle estime que le rapport ne devrait pas seulement être accompagné de „*recommandations*“, mais de propositions et mesures concrètes destinées à faire cesser les actes de harcèlement.

De plus, la Chambre constate que le texte sous avis ne comporte aucune disposition traitant des décisions à prendre (par le chef d'administration ou le ministre concerné) pour mettre fin à des actes de harcèlement, ni de mesures de contrôle efficaces pour garantir la mise en oeuvre de ces décisions.

Selon la législation actuellement en vigueur, la commission spéciale prévue à l'article 10 du statut général apprécie le bien-fondé des reproches en matière de harcèlement formulés à l'encontre d'un agent et elle dresse par la suite un rapport qu'elle transmet au ministre de la Fonction publique qui, lui, soumet ledit rapport au gouvernement en conseil, celui-ci devant alors prendre une décision dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Une procédure de prise de décision similaire fait défaut dans le projet de loi sous avis.

La Chambre renvoie à ce sujet également aux observations présentées ci-après concernant l'article 13.

Ad article 13

L'article 13 institue un comité de suivi composé entre autres de représentants d'organisations syndicales et patronales des secteurs étatique et communal, comité auquel le CSQT présentera une fois par année „un rapport relatif à la mise en application de la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail“.

Selon le commentaire de l'article en question, la mission du comité se limite à la prise de connaissance d'un rapport annuel lui permettant „d'avoir un aperçu sur la mise en oeuvre de la procédure en matière de harcèlement“.

Contrairement à la commission spéciale actuellement prévue à l'article 10 du statut général, le comité de suivi n'aura donc aucun pouvoir concret, ce qui est regrettable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le comité devrait constituer un véritable organe de suivi des risques psychosociaux au sein de la Fonction publique. Concernant les cas de harcèlement, il devrait par exemple avoir pour mission de valider les mesures proposées à l'issue de l'enquête et de s'assurer de leur application par le chef d'administration ou le ministre du ressort ou de tutelle.

Ad article 14

L'article 14, paragraphe (1), prévoit que tout agent pris en charge par la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou la Division psychosociale a droit au respect de la confidentialité de l'ensemble des informations le concernant.

„Afin de permettre une approche pluridisciplinaire“, ces informations pourront, aux termes du paragraphe (2), „être partagées au sein du CSQT“ sous certaines conditions.

À ce sujet, la Chambre fait remarquer que le secret professionnel et la confidentialité des données médicales, tels qu'imposés par les règles de la déontologie médicale voire la législation applicable, doivent impérativement être respectés (ce qui est d'ailleurs précisé au commentaire de la disposition en question, mais non pas dans le texte même du projet de loi, qui, lui seul, sera publié au Journal officiel).

Selon le paragraphe (4), le respect de la confidentialité „ne s'impose pas (...) dans le cadre de la procédure formelle prévue à l'article 12, paragraphe (2)“, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure d'enquête en matière de harcèlement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord avec cette dérogation, qui risque de mener à des abus. La confidentialité des informations collectées au cours de l'enquête doit être respectée dans tous les cas, et ce par toutes les personnes ayant accès au rapport d'enquête.

Selon le commentaire de l'article 14, „il peut être dérogé à la confidentialité (dans) des situations d'une extrême gravité où l'intérêt des personnes concernées ou l'intérêt général imposent une réaction rapide et circonstanciée et ce afin d'éviter une aggravation de la situation“.

Pour le cas où les auteurs du projet de loi souhaiteraient maintenir la dérogation en question, la Chambre demande d'insérer la précision susvisée, figurant au commentaire des articles, dans le texte même de la future loi, cela afin de garantir que la confidentialité ne pourra être levée que dans certaines situations graves.

Ad article 16

L'article 16 dispose que „le personnel du Service national de la sécurité dans la Fonction publique et de l'Administration des services médicaux du secteur public est repris par le CSQT“.

Il y a impérativement lieu de compléter ledit article en y prévoyant que la rémunération (y compris tous les accessoires de traitement ou d'indemnité) et les expectatives de carrière du personnel concerné seront maintenues.

Ad article 17

Aux termes de l'article 17, les titulaires actuels des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique ainsi que de médecin-chef de division de l'Administration des services médicaux du secteur public „gardent leur titre, leur grade, leur rémunération ainsi que leur expectative de carrière“.

La Chambre fait remarquer qu'il faudra préciser dans le texte en question que le terme „*rémunération*“ vise non seulement le traitement ou l'indemnité de base, mais également tous les accessoires de traitement ou d'indemnité (allocations, suppléments de traitement et d'indemnité, primes, etc.). En effet, les modifications projetées ne doivent entraîner aucune perte de rémunération quelconque pour le personnel concerné.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7183/03

N° 7183³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, portant modification a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; b) de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; c) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et d) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 8 septembre 2017 le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des quatre lois que le projet de loi élargé vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 28 novembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs.

Il crée d'abord une nouvelle structure qui fusionne les différents services qui couvrent à l'heure actuelle les domaines de la sécurité et de la santé des agents publics. Il s'agit en l'occurrence du Service psychosocial, du Service national de la sécurité dans la Fonction publique, de la Division de la santé au travail et de la Division de la médecine de contrôle du secteur public. Le Service national de la sécurité dans la Fonction publique et l'Administration des services médicaux du secteur public, administration qui comprend la Division de la santé au travail et la Division de la médecine de contrôle du secteur public, sont d'ores et déjà organisés par la loi, ce qui n'est pas le cas du Service psychosocial qui fonctionne comme une simple subdivision du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le projet de loi réforme ensuite le dispositif actuellement en place en matière de lutte contre le harcèlement et cela, entre autres, pour tenir compte de l'arrêt rendu le 12 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle¹ et de l'arrêt subséquent du 19 mars 2015 de la Cour administrative².

D'après la fiche financière, le projet de loi en lui-même n'aura pas d'impact direct et immédiat sur le budget de l'État. Il y est toutefois précisé que le Gouvernement s'est engagé, à travers l'accord salarial du 5 décembre 2016, à augmenter les effectifs des services fusionnés de quinze à trente unités, et cela dès 2018.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Comme il l'avait fait dans son avis 6 mars 2018 concernant le projet de loi portant notamment création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État³, le Conseil d'État suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi pour les articles 1^{er} et 2 et propose par ailleurs de fusionner les deux dispositions. Le texte se lirait comme suit :

« Il est créé une administration dénommée Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après désigné comme le « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint qui le remplace lors de ses absences. »

Le Conseil d'État se demande encore si le champ couvert par la nouvelle administration est correctement décrit à travers la référence à l'article 1^{er} à la notion de Fonction publique. Même si on peut interpréter cette notion dans un sens large comprenant la Fonction publique étatique et la Fonction publique communale, il reste qu'une lecture plus restrictive limitant le champ de la notion au personnel des administrations et des services de l'État est celle qui prévaut normalement. Or, les mécanismes qui sont mis en place à travers la création de la nouvelle administration ont clairement vocation à s'appliquer aux deux secteurs. Il conviendrait de le préciser à l'article 1^{er}, mais également à l'article 5 qui décrit la mission générale de la nouvelle administration.

Le Conseil d'État suggère enfin de renoncer au sigle tel que proposé qui ne correspond pas à la dénomination de la nouvelle administration.

Article 3

L'article 3 énumère les divisions que comporte la nouvelle administration. Les auteurs du projet de loi relèvent à juste titre qu'en principe, l'organisation interne d'une administration est établie par l'organigramme arrêté selon les modalités définies à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. En l'occurrence, l'énumération des divisions ne constitue en fait que le cadre pour la définition, dans les articles qui suivent, des missions d'une administration qui est appelée à couvrir un large spectre d'attributions très diverses s'adressant à des populations qui varient selon la division. C'est dans cette perspective que le Conseil d'État peut s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi.

1 Arrêt n° 116/14 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n° 236 du 19 décembre 2014).

2 Arrêt de la Cour administrative du 19 mars 2015, 34192Ca.

3 Avis du Conseil d'État n° 52.416 du 6 mars 2018 concernant le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

Article 4

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 comprennent les dispositions désormais classiques pour la configuration des cadres du personnel de la nouvelle administration.

Le paragraphe 3 concerne plus particulièrement le personnel de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de se référer à l'agent de l'État qui est détenteur d'une autorisation d'exercer la profession de médecin au Grand-Duché. Il estime, par ailleurs, que tous les médecins des deux divisions devraient disposer de cette autorisation. Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État n'en voit pas l'intérêt. Le personnel concerné, c'est-à-dire les médecins de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle, est soumis au Code de déontologie médicale qui définit les principes selon lesquels le médecin exerce sa mission et couvre notamment la question de son indépendance⁴.

Articles 5 à 9

Les articles 5 à 9 définissent les missions de la nouvelle administration, de sa direction et ensuite des divisions qui la composent. Le Conseil d'État note au passage que la notion de « qualité de vie au travail » figurant dans l'intitulé de la nouvelle administration ne se retrouve dans le titre d'aucune de ses divisions.

La définition de la mission de la nouvelle administration donnée à l'article 5 est très générale et n'a que peu de substance. D'après le texte proposé, la nouvelle administration n'aurait même pas pour mission de mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de sécurité, de protection de la santé et de promotion de la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, mais serait seulement chargée de veiller à la mise en œuvre des mesures en question. Or, s'agissant en l'occurrence de décrire la mission de la nouvelle administration dans sa globalité comprenant ses diverses divisions, indépendamment du niveau auquel les missions seront ensuite effectivement exercées, le confinement du champ d'intervention de l'administration à une vague mission d'encadrement n'est pas de mise. L'article 5 réserve ensuite l'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour marquer semble-t-il, ici encore, le fait que la Division de la sécurité de la nouvelle administration sera seule maître de la mise en œuvre des moyens appropriés pour créer, dans les établissements couverts et à l'occasion des activités qui s'y déroulent, les conditions de sécurité adéquates. La réserve en question n'est toutefois pas nécessaire dans la mesure où l'article 7 du projet de loi sous revue charge explicitement la Division de la sécurité des missions prévues par la loi précitée du 19 mars 1988. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer à cette réserve au niveau de l'article 5. Le constat fait par rapport aux missions générales de la nouvelle administration s'impose ensuite également au sujet des attributions de la direction de l'administration qui se limitent à quelques tâches passe-partout (article 6 du projet de loi). Elles comportent notamment les missions administratives classiques de toute administration qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, comme la gestion du personnel ou encore la gestion budgétaire. L'essentiel des missions de la nouvelle administration se trouve ensuite concentré au niveau des divisions qui semblent devoir garder une large autonomie dans leur fonctionnement. Les divisions en question assureront un mélange de missions constituées d'attributions qui leur seront confiées directement par la loi en projet et de missions qui figurent dans d'autres législations auxquelles il est fait référence dans le texte sous avis.

L'article 7 ne donne pas lieu à des observations. Il se limite à définir les missions de la Division de la sécurité à travers une référence à la loi précitée du 19 mars 1988.

Les articles 8 et 9 reprennent, dans leur substance, les dispositions des articles 2 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public pour circonscrire le champ d'intervention de la Division de la médecine du travail et de la Division de la médecine de contrôle. Ils prévoient ensuite que les conditions et modalités des examens médicaux visés par les deux articles peuvent être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État constate que les matières couvertes en l'occurrence constituent des matières réservées à la loi en ce qu'elles touchent à la protection de la santé et aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une

4 Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical (Mém. A n° 47 du 13 mars 2013).

disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Pour que le texte proposé soit conforme au requis de l'article 32, paragraphe 3, précité, les principes et les points essentiels de la matière doivent être réglés par la loi, les détails pouvant être relégués au niveau du règlement grand-ducal. La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif⁵. Les textes sous revue envisageant la définition des conditions régissant les dispositifs proposés par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 10

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 10 comme suit :

« La Division psychosociale exerce ses missions dans l'intérêt des fonctionnaires, employés et salariés de l'État, ainsi que des fonctionnaires, employés et salariés des communes. »

Il ne lui semble en effet pas nécessaire de préciser que les agents concernés « peuvent s'adresser » à la Division psychosociale.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs d'inverser l'ordre des articles 10 et 11. Il est en effet plus cohérent de définir, dans un premier temps, les attributions de la Division psychosociale, et de consacrer, dans un deuxième temps, le droit d'accès à la Division psychosociale des agents concernés ou, comme le propose le Conseil d'État, la perspective dans laquelle la Division psychosociale assumera ses missions.

Article 11

L'article 11 définit, en son alinéa 1^{er}, les missions de la Division psychosociale qui sont structurées autour de la notion de « risques psychosociaux ». Pour mieux cerner les missions, les auteurs du projet de loi définissent ensuite à l'alinéa 2 la notion de « risque psychosocial ». La définition en question est reprise, mot pour mot, d'une définition utilisée au sein de l'administration belge et qui figure à l'article 2, point 3°, de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Chapitre III

Le chapitre III a trait à la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail. Il remplace le dispositif figurant à l'heure actuelle à l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 16 avril 1979. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, une préférence pour le maintien de l'ensemble du dispositif, y compris dès lors de sa composante procédurale, dans les lois fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celui des fonctionnaires communaux.

Article 12

D'après le commentaire des articles, la disposition sous revue est destinée à tenir compte de l'arrêt 116/2014 du 12 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle précité aux termes duquel l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est contraire à l'article 10^{bis}, paragraphe 2, de la Constitution en raison du fait que le législateur a omis de créer une commission spéciale compétente pour les agents communaux en matière de harcèlement à l'image de la commission spéciale en matière de harcèlement prévue pour les fonctionnaires de l'État.

Le texte donne ainsi à tout membre du personnel fonctionnaire, employé ou salarié de l'État et des communes, la possibilité de saisir la Division psychosociale lorsqu'il s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail.

Le paragraphe 1^{er} définit le champ du dispositif proposé et instaure deux procédures, à savoir une procédure informelle et une procédure formelle, que l'agent qui s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail aura à sa disposition pour faire valoir ses droits. Pour ce qui est du champ du dispositif, le Conseil d'État constate qu'il vise explicitement le harcèlement moral ou sexuel à l'occasion des relations de travail, alors que l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril

⁵ Arrêts n^{os} 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018).

1979 prévoit que le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, de même que de tout fait de harcèlement visé aux alinéas 6 et 7 de l'article 10, paragraphe 2. Le Conseil d'État propose d'inclure dans le champ du dispositif à créer l'ensemble des faits de harcèlement visés par l'article 10 précité. La même observation est valable pour l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux visé par la disposition sous revue.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la portée de la procédure informelle prévue au paragraphe 1^{er}. S'agit-il d'un préalable obligatoire au lancement d'une procédure formelle ? La formule potestative utilisée au paragraphe 1^{er} plaide à l'encontre de cette thèse. Le paragraphe 2 précise toutefois que l'agent concerné peut engager une procédure formelle « à la suite de ce contact informel ». D'après le commentaire des articles, la Division psychosociale qui se trouve ainsi saisie « de manière informelle » par l'agent qui s'estime victime d'un harcèlement à l'occasion des relations de travail, « accompagne l'agent dans la recherche d'une résolution de conflit auquel [il] se sent exposé sur son lieu de travail ». Toujours d'après le commentaire des articles, « si cette démarche ne donne pas satisfaction », l'agent concerné peut déclencher la procédure formelle prévue au paragraphe 2. Le Conseil d'État estime qu'au cas où cette procédure devait constituer un préalable qui conditionne le lancement d'une procédure formelle au niveau de la Division psychosociale, elle devra être mieux cernée par le législateur, qui devra notamment préciser les missions de la Division psychosociale, sa façon de procéder à ce niveau ainsi que les modalités selon lesquelles cette phase de la procédure sera clôturée, les mesures qu'elle peut prendre et les moyens dont elle disposera à cet effet.

En toute hypothèse, les auteurs du projet de loi devront préciser leur vision à ce sujet.

Au paragraphe 2, et au vu du rôle central qu'ils sont appelés à jouer, il convient de préciser la qualité, et notamment la qualification, des agents enquêteurs. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit en l'occurrence d'agents relevant du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. Il y a lieu de le préciser. Pour ce qui est de la notion de « parties concernées » utilisée une première fois dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de préciser qu'il s'agit de l'agent concerné et de l'agent mis en cause. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 4, le Conseil d'État suggère d'omettre la précision que le rapport d'enquête est accompagné « s'il y a lieu » de recommandations. Le Conseil d'État estime, en effet, que des recommandations s'imposent dans tous les cas de figure. S'il y a eu harcèlement, il est évident que des recommandations devront être formulées dans le rapport d'enquête. Mais même dans l'hypothèse où le rapport d'enquête n'établit pas des faits de harcèlement, le lancement d'une procédure, en lui-même, renvoie à des problèmes entre les agents concernés, problèmes qu'il s'agira de traiter. Le Conseil d'État constate encore que le rapport d'enquête est adressé « au chef de l'administration concernée ». Le Conseil d'État propose de préciser que le rapport est adressé au chef d'administration, au sens de la loi précitée du 16 avril 1979, concerné ou au collège des bourgmestre et échevins concerné, qui assume en l'occurrence les fonctions de chef d'administration, notion que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ne connaît pas. L'alinéa 4 se réfère d'ailleurs, au niveau de sa deuxième phrase, à la notion de chef d'administration pour préciser que, s'il est directement impliqué, le rapport d'enquête et les recommandations éventuelles sont adressées au ministre du ressort, lorsqu'il s'agit d'une administration relevant de l'État, ou de tutelle, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur, lorsque l'administration d'une commune est impliquée. Ici encore, le Conseil d'État recommande de faire la distinction entre chef d'administration au niveau des administrations de l'État et le collège des bourgmestre et échevins. Il y aurait également lieu de préciser, pour éviter toute équivoque, que, dès qu'un seul membre du collège est impliqué, le rapport d'enquête est adressé au ministre de l'Intérieur. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il ne comprend pas un processus de décision « abouti », contrairement au dispositif actuellement en place où il appartient au Gouvernement en conseil de prendre une décision dans le mois qui suit la remise du rapport d'enquête au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ceci dit, sur le fond et concernant les mesures à prendre, les pouvoirs du Gouvernement en conseil ne sont pas plus encadrés que ceux des instances qui auront à prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre du futur dispositif. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder du texte proposé qui laisse au chef d'administration ou au collège des bourgmestre et échevins toute liberté dans le choix des outils que les statuts généraux des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux mettent à leur disposition pour donner suite au rapport d'enquête, que ce soit à travers des mesures touchant à l'organisation de leur service ou à travers des mesures plus coercitives relevant du droit disciplinaire.

Au paragraphe 3, qui vise le cas de figure où un agent du Centre s'estime victime de harcèlement, il y a lieu, tout comme pour les agents enquêteurs relevant du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, de préciser la qualité et la qualification des agents qui procéderont à l'enquête.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 institue un comité de suivi auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Les attributions du comité en question se limitant à la réception une fois par an d'un rapport relatif à la mise en application de la protection contre le harcèlement à l'occasion des relations de travail établi par le Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique, le Conseil d'État n'en voit pas vraiment l'utilité et la valeur ajoutée. Par ailleurs, la création de la structure administrative, telle qu'elle est envisagée en l'occurrence par les auteurs du projet de loi, n'a pas sa place dans la loi, mais peut être directement effectuée par le Gouvernement. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence, aux auteurs du projet de loi de supprimer la disposition sous revue.

Article 14

L'article 14 a trait à la confidentialité qui doit entourer les informations et données à caractère personnel qui sont générées lors d'une prise en charge d'un agent par la Division de la médecine du travail, la Division de la médecine de contrôle ou la Division psychosociale.

La garantie donnée aux agents pris en charge par les divisions du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique que les informations les concernant resteront confidentielles, formulée au paragraphe 1^{er}, est superflue, vu que les agents de l'administration sont tenus par des obligations de secret et de confidentialité à différents niveaux.

Le paragraphe 2 détermine les conditions relatives au partage d'informations au sein de l'administration en question. Il rappelle, aux lettres a) et b), les principes applicables au traitement de données à caractère personnel, prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Quant à la lettre c), celle-ci exige que le partage d'informations au sein du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique fasse l'objet de l'accord écrit de l'agent concerné. Cette disposition étant conforme à l'article 9, paragraphes 2 et 4, du règlement précité, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 4, il convient de préciser que l'obligation de confidentialité ne joue pas dans des situations d'une extrême gravité et lorsqu'il s'agit de préserver l'intérêt des personnes concernées ou l'intérêt général. Le Conseil d'État insiste encore à ce que les auteurs du projet de loi renoncent à la dérogation figurant sous la lettre c) et selon laquelle l'obligation de confidentialité est levée dans le cadre de la procédure formelle prévue à l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État ne voit en effet pas l'intérêt d'un tel ajout. Le partage des informations et données visées par le dispositif entre les divisions du Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique est couvert par les dispositions du paragraphe 2. Toutes les autres personnes qui prendront connaissance du rapport d'enquête y auront accès en vertu de la loi sous revue et devront respecter les devoirs de confidentialité, de secret et de discrétion que les textes régissant leur activité leur imposent.

Articles 15 à 17

Sans observation.

Article 18

La nécessité de préciser que, dans tous les textes en vigueur, la référence aux services et administrations qui seront remplacés par le projet de loi sous revue s'entend comme référence à la nouvelle administration, et plus précisément en l'occurrence à certaines de ses divisions, n'est donnée que s'il y a un enjeu de sécurité juridique. Tel n'étant pas le cas, il peut être renoncé en l'occurrence à la dis-

position proposée à l'endroit de l'article 18. Le Conseil d'État ne voit par ailleurs pas l'intérêt de préciser que cette référence se fera « sans préjudice de l'article 16 » qui a trait à la reprise du personnel actuellement en service par le nouveau Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. Si les auteurs du projet de loi décident de maintenir l'article 18, il y a lieu de le rédiger comme suit :

« Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Service national de la sécurité dans la Fonction publique et à l'Administration des services médicaux du secteur public s'entend comme référence au Centre pour la sécurité, la santé et la qualité de vie au travail dans la Fonction publique. »

Articles 19 à 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (par exemple : 1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (par exemple : a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les sections sont à présenter en caractères gras. Les points entre le numéro et le trait d'union précédant l'intitulé des sections sont à omettre.

Intitulé

Il y a lieu d'ajouter un point-virgule derrière les éléments de l'énumération, et plus particulièrement aux lettres c) et d). À la lettre c), il convient de supprimer le terme « et » après les termes « services de l'État ». Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Section 1^{re}

Lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro en écrivant « 1^{re} ».

Chapitre 5

À l'intitulé du chapitre il y a lieu d'écrire « Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales ».

Étant donné que l'acte en projet sous avis contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°,...

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

« **Art. 15.** À l'article 10, paragraphe 2, [...].

Art. 16. La loi modifiée du 19 mars 1988 [...] :

1° À l'article 5, alinéa 2, les termes [...] ;

2° À l'article 7, alinéa 2, dernier tiret, [...] ;

3° À l'article 8, alinéa 1^{er}, les termes [...] ;

[...].

Art. 17. À l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 [...].

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime [...] :

1° L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, [...] :

a) Au point 8°, les termes [...].

b) Au point 14°, les termes [...].

2° À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), [...].

3° À l'annexe A, dans le tableau [...].

Art. 19. La loi modifiée du 19 décembre 2008 [...].

Art. 20. Le personnel du Service national [...].

Art. 21. Les titulaires actuels des fonctions d'inspecteur [...].

Art. 22. Sans préjudice de l'article 16, [...].

Art. 23. La référence à la présente loi se fait sous [...].

Art. 24. La présente loi entre en vigueur [...]. »

Article 15

Il convient d'écrire, à chaque occurrence :

« d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique ».

Article 19

L'article 19 actuel est à renuméroter en article 16, étant donné que les dispositions abrogatoires suivent les dispositions modificatives. Dans cette hypothèse, les numéros des articles qui suivent l'article 16 actuel augmentent d'une unité.

Article 20

Pour l'introduction d'un intitulé de citation, l'article spécial y afférent à la fin du dispositif doit prendre la teneur suivante :

« **Art. 23.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES